



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2009/3
3 décembre 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports par voie navigable

Groupe de travail de l'unification des prescriptions
techniques et de sécurité en navigation intérieure

Trente-quatrième session

Genève, 11-13 février 2009

Point 3 c) iv) de l'ordre du jour provisoire

CODE EUROPÉEN DES VOIES DE NAVIGATION INTÉRIEURE (CEVNI)

Amendements au CEVNI

Amendements au chapitre 3, «Signalisation visuelle des bateaux»

Proposition présentée par le Président du groupe de travail informel du CEVNI

Note du secrétariat

À sa trente-deuxième session, le SC.3/WP.3 a pris note de la création d'un groupe de travail informel du CEVNI, composé de représentants de l'Autriche, des Pays-Bas, de la Commission du Danube, de la Commission internationale du bassin de la Save et du secrétariat de la CEE (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/64, par. 8) et chargé d'établir des propositions d'amendements au CEVNI, au Règlement de police pour la navigation du Rhin, aux Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube et au Règlement pour la navigation sur la Save, sur la base d'une analyse des différences entre ces quatre documents effectuée par l'Autriche (ECE/TRANS/SC.3/2008/6). Les résultats préliminaires de ces travaux (propositions concernant les chapitres 1 à 3) ont été présentés à la trente-troisième session du SC.3/WP.3, au cours de laquelle il a été décidé d'examiner, à la trente-quatrième session du SC.3/WP.3, toutes les propositions établies par le groupe informel en vue d'une révision substantielle du CEVNI (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/66, par. 9 et 10).

Le présent document contient des propositions concernant le chapitre 3, «Signalisation visuelle des bateaux». Certaines de ces propositions (art. 3.01 à 3.16) ont été présentées au SC.3/WP.3 à sa trente-troisième session (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2008/16). Les adjonctions au texte original sont indiquées en caractères gras, tandis que les passages à supprimer sont biffés.

Le Groupe de travail souhaitera sans doute décider s'il y a lieu de recommander au Groupe de travail des transports par voie navigable d'adopter ces propositions à sa cinquante-troisième session. Pour ce faire, le Groupe de travail souhaitera sans doute prendre en considération les observations reçues de la Fédération de Russie, qui figurent dans le document ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2008/14. Lorsqu'il y a lieu, une note de bas de page renvoie à ces observations.

AMENDEMENTS AU CHAPITRE 3 «SIGNALISATION VISUELLE DES BATEAUX»

1. Amendements à l'article 3.01 – Application et définitions

- a) Supprimer le paragraphe 1;
- b) Supprimer le paragraphe 3;
- c) Renommer les paragraphes suivants en conséquence;
- d) Modifier le paragraphe 5 e) comme suit:

«Le terme "hauteur" désigne la hauteur au-dessus du plan des marques d'enfoncement **maximal** ou, pour les bateaux sans marques d'enfoncement (4), au-dessus de la ligne de flottaison.»

2. Amendements à l'article 3.04 – Cylindres, ballons, cônes et bicônes

- a) Ajouter un nouveau paragraphe 4 ainsi conçu:

«4. Les petites embarcations peuvent utiliser des dispositifs dont les dimensions sont inférieures aux dimensions minimales prescrites au paragraphe 3 dans la mesure où ces dispositifs sont assez grands pour être facilement visibles.»

3. Amendements à l'article 3.08 – Signalisation des bateaux motorisés isolés faisant route

- a) Ajouter au paragraphe 3.08.1 a) une deuxième phrase ainsi conçue:

«La hauteur minimale peut être de 4 m si la longueur du bateau ne dépasse pas 40 m.»;

- b) Supprimer la note de bas de page 24;
 - c) Modifier la disposition 1 b) comme suit:

«Des feux de côté placés à la même hauteur et sur une même perpendiculaire à l'axe du bateau, à 1 m plus bas que le feu de mât et ~~pas en avant de celui-ci~~ **à au moins 1 m en arrière de celui-ci sur la partie la plus large du bateau**; ils doivent être masqués vers l'intérieur du bateau de façon que le feu vert ne puisse pas être vu de bâbord ni le feu rouge de tribord;»;
 - d) Supprimer les mots «, à une hauteur suffisante pour qu'il soit bien visible des bateaux rattrapants» du paragraphe 1 c);
 - e) Supprimer la dernière phrase du paragraphe 3 et la note de bas de page qui s'y rapporte.
4. Amendements à l'article 3.09 – Signalisation des convois remorqués faisant route
- a) Sans objet en français;
 - b) Supprimer la note de bas de page 26;
 - c) Supprimer la note de bas de page 27;
 - d) Supprimer la note de bas de page 28.
5. Amendements à l'article 3.10 – Signalisation des convois poussés faisant route
- a) Supprimer la note de bas de page 29;
 - b) Modifier le paragraphe 4 comme suit:

«4. Les convois poussés avec deux pousseurs en formation à couple doivent porter de nuit les feux de poupe visés au paragraphe 1 c) i) ci-dessus sur le pousseur ~~placé à tribord~~ **qui assure la traction principale**, l'autre pousseur doit porter le feu de poupe visé au paragraphe 1 c) ii) ci-dessus.»;
 - c) Ajouter un nouveau paragraphe 5 ainsi conçu:

«Pour l'application du présent chapitre les convois poussés dont les dimensions maximales ne dépassent pas 110 m sur 12 m sont considérés comme des bateaux motorisés isolés.»;
 - d) Supprimer la note de bas de page 31.
6. Amendements à l'article 3.11 – Signalisation des formations à couple faisant route
- a) Supprimer le paragraphe 4 (ainsi que le croquis 15 à l'annexe 3);

- b) Ajouter un nouveau paragraphe § 4 ainsi conçu:
- «Les formations à couple dont les dimensions maximales ne dépassent pas 110 m sur 23 m sont considérées comme des bateaux motorisés isolés.».
7. Amendements à l'article 3.12 – Signalisation des bateaux à voile faisant route
- a) Supprimer la note de bas de page 32.
8. Amendements à l'article 3.13 – Signalisation des menues embarcations faisant route
- a) Supprimer la note de bas de page 33;
- b) Supprimer la note de bas de page 34;
- c) Supprimer la note de bas de page 35.
9. Amendements à l'article 3.14 – Signalisation supplémentaire des bateaux effectuant certains transports de matières dangereuses
- a) Ajouter à la fin du paragraphe 1 le mot «maximal» après le mot «enfoncement»;
- b) Ajouter à la fin du paragraphe 2 le mot «maximal» après le mot «enfoncement».
10. Amendements à l'article 3.15 – Signalisation des bateaux autorisés au transport de plus de 12 passagers et dont la longueur maximale de la coque est inférieure à 20 m
- a) Sans objet en français;
- b) Sans objet en français;
- c) Supprimer la note de bas de page 38.
11. Amendements à l'article 3.16 – Signalisation des bacs faisant route
- a) Modifier la fin du paragraphe 1 a) comme suit: «toutefois, cette hauteur peut être réduite si la longueur du bac ~~ne dépasse pas 15 m~~ **est inférieure à 20 m.**»;
- b) Ajouter à la fin du paragraphe 1 a) la phrase suivante: «Dans la mesure où la longueur du bac ne dépasse pas 20 m, cette hauteur peut être moindre.»;
- c) Supprimer la note de bas de page 40;
- d) Supprimer la note de bas de page 41;
- e) Supprimer le paragraphe 4.
12. Amendements à l'article 3.20 – Signalisation des bateaux en stationnement
- a) Supprimer la note de bas de page 42;

- b) Modifier le paragraphe 1 comme suit:

«1. ~~Un bateau amarré directement ou indirectement à la rive.~~ **Tout bateau, à l'exception des bateaux énumérés dans les articles 3.22 et 3.25, doit porter:**

De nuit:

Un feu ordinaire blanc visible de tous les côtés et placé ~~du côté du chenal,~~ **à une hauteur d'au moins 3 m.**

Ce feu peut être remplacé par un feu ordinaire blanc à la proue et un feu ordinaire blanc à la poupe, visibles de tous les côtés, placés du côté du chenal à une même hauteur.

De jour:

Uniquement pour les bateaux stationnant au large sans accès direct ou indirect à la rive, un ballon noir placé à un endroit approprié sur la partie avant à une hauteur telle qu'il soit visible de tous les côtés.»;

- c) Supprimer le paragraphe 2¹;

- d) Modifier le paragraphe 3 comme suit:

«Un convoi ~~poussé~~ stationnant au large (sans accès direct ou indirect à la rive) doit porter:

De nuit:

Sur chaque bateau de l'ensemble un feu ordinaire blanc visible de tous les côtés, placé à un endroit approprié à une hauteur d'au moins 4 m. Le total des feux portés par les barges peut être limité à quatre, sous réserve que le contour du convoi soit bien indiqué;

De jour:

Un ballon noir ~~sur le pousseur (ou sur chaque pousseur)~~ et sur le bateau en tête du convoi ou sur les bateaux extérieurs en tête du convoi **et sur le pousseur, s'il y a lieu.»;**

- e) Supprimer le paragraphe 6.

13. Amendements à l'article 3.27 – Signalisation supplémentaire des bateaux des autorités de contrôle et des bateaux des services d'incendie

¹ Les observations de la Fédération de Russie sur cette proposition sont présentées dans le document ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2009/14, par.8.

a) Modifier le titre comme suit: «Signalisation supplémentaire des bateaux des autorités de contrôle, des bateaux des services d'incendie et des bateaux de sauvetage»;

b) Modifier la dernière phrase de l'article comme suit:

«Il en est de même des bateaux des services d'incendie **et des bateaux de sauvetage**, quand ils vont porter secours.»;

c) Supprimer la note de bas de page 44.

14. Amendements à l'article 3.28 – Signalisation supplémentaire des bateaux faisant route effectuant des travaux dans la voie navigable

a) Supprimer la note de bas de page 45.

15. Amendements à l'article 3.30 – Signaux de détresse

a) Intervertir b) et c);

b) Remplacer dans le paragraphe 2, les mots «paragraphe 4 de l'article 4.01» par «article 4.04».

16. Amendements à l'article 3.30 – Signalisation supplémentaire des bateaux en train de pêcher

a) Supprimer la note de bas de page 46.
